

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 27/05/25 – PV N°13

Président : Ludovic REYES

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Kévin DOUAY

AUDITIONS

XXXXX – Arbitre Senior D1

Cet arbitre était référent arbitre lors d'un tournoi sans l'autorisation préalable de la CDA. Lors de son audition, il a expliqué que le président du club organisateur lui avait demandé d'être le référent arbitre lors du tournoi.

Il a accepté cette fonction même s'il n'est pas licencié du club organisateur.

Lors du tournoi, le président du club organisateur l'informe qu'il a oublié d'envoyer le courriel à la CDA afin de déclarer les arbitres et le référent arbitre du tournoi.

Afin de pallier cette défaillance le président du club organisateur lui a demandé d'envoyer le courriel à la CDA.

Le Conseil de l'ordre de la CDA prend en compte que cet arbitre a envoyé le courriel dans le but d'informer la CDA des arbitres en présence.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 14 jours, commençant à courir à compter du lundi 19 mai 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 2 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXXS – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre était absent non excusé lors de l'audition.

Cet arbitre a eu de nombreux manquements ; absence au stage de rentrée, deux absences à un match et trois indisponibilités tardives sanctionnées par le Conseil de l'ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation commençant à courir à compter du lundi 2 juin 2025 à 0 heure pour se terminer le lundi 30 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

MANQUEMENTS

XXXXX - Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre le dimanche 25 mai 2025.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de cette rencontre.

Il explique s'être trompé de jour lorsqu'il a effectué son indisponibilité sur son portail des officiels.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir à compter du lundi 2 juin 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 22 juin 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Ludovic REYES



Le Secrétaire
Bruno CAZORLA

